

BGE 19991014_40130_98 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19991014_40130_98

FR: BGE 19991014_40130_98 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19991014_40130_98 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Retrait de l'autorisation d'exploiter une agence de sécurité privée en raison de liens étroits entretenus avec une secte par le requérant, directeur, ainsi que par l'agence dans son ensemble. La question de l'existence d'une ingérence pouvait rester ouverte dès lors qu'elle aurait été justifiée. Le retrait de l'autorisation était prévu par la loi cantonale et visait les buts légitimes de protection de la sécurité publique, de l'ordre et des droits ainsi que des libertés d'autrui. Au regard de la nature de la profession d'agent de sécurité privée, souvent exercée par des titulaires d'un permis de port d'arme, et du fait que la mesure n'a pas contraint le requérant à modifier ses convictions, l'ingérence était proportionnée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Retrait de l'autorisation d'exploiter une agence de sécurité privée en raison de liens étroits entretenus avec une secte par le requérant, directeur, ainsi que par l'agence dans son ensemble. La question de l'existence d'une ingérence pouvait rester ouverte dès lors qu'elle aurait été justifiée. Le retrait de l'autorisation était prévu par la loi cantonale et visait les buts légitimes de protection de la sécurité publique, de l'ordre et des droits ainsi que des libertés d'autrui. Au regard de la nature de la profession d'agent de sécurité privée, souvent exercée par des titulaires d'un permis de port d'arme, et du fait que la mesure n'a pas contraint le requérant à modifier ses convictions, l'ingérence était proportionnée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Retrait de l'autorisation d'exploiter une agence de sécurité privée en raison de liens étroits entretenus avec une secte par le requérant, directeur, ainsi que par l'agence dans son ensemble. La question de l'existence d'une ingérence pouvait rester ouverte dès lors qu'elle aurait été justifiée. Le retrait de l'autorisation était prévu par la loi cantonale et visait les buts légitimes de protection de la sécurité publique, de l'ordre et des droits ainsi que des libertés d'autrui. Au regard de la nature de la profession d'agent de sécurité privée, souvent exercée par des titulaires d'un permis de port d'arme, et du fait que la mesure n'a pas contraint le requérant à modifier ses convictions, l'ingérence était proportionnée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de ce que le retrait de l'autorisation d'exploiter l'agence par le Département cantonal constitue une ingérence dans sa liberté de religion. Il invoque l'article

9 de la Convention libellé comme suit: «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

E. 2

Le requérant se plaint que le retrait de l'autorisation a été disproportionné, au vu notamment du fait qu'aucune infraction ne lui a été reprochée. Il invoque l'article 18 libellé comme suit: « Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés garantis par elle ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ». A cet égard, la Cour rappelle que l'article 18 de la Convention n'a pas un rôle indépendant et qu'il ne peut être appliqué que conjointement à d'autres articles de la Convention. Il découle en outre des termes de l'article 18 qu'il ne saurait y avoir de violation que si le droit ou la liberté en question peut être soumis à des restrictions aux termes de la Convention (Commission eur. D.H., décision N°9009/80, Bozano c. Suisse du 12 juillet 1984, D.R. 39, p. 58). Tel est le cas de la liberté de religion puisque ce droit peut être restreint conformément au paragraphe 2. En l'espèce cependant, la Cour relève que le requérant ne fait état d'aucun élément montrant que les autorités auraient retiré l'autorisation pour des motifs différents de ceux avancés par elles et examinés ci-dessus. Partant, aucun détournement de pouvoir ne peut être établi et il n'y a donc aucune apparence de violation de l'article 18 de la Convention combiné à l'article 9. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.